

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Hervé Doyen, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet, *Échevin(e)s* ;
Paul Leroy, Myriam Vanderzippe, ~~Fouad Ahidar~~, ~~Geoffrey Lepers~~, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, ~~Sara Rampelberg~~, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Christophe Kurt, ~~Mauricette Nsikungu Akhiet~~, Said El Ghoul, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, ~~Dachminder Bhogal~~, Stefan Dooreman, Julien Flandroy, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.12.23

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2024 - RENOUELEMENT #

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 14.12.2022 établissant la perception d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus;

Vu les articles 117 et 260 de la Nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la situation financière de la commune requiert le maintien d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé à 6,4 % de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 L'établissement et la perception de la taxe communale se fait conformément à l'article 469 du code d'impôts sur les revenus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 20 décembre 2023

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere